



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 5615

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dirigeants élus d'association. Un flou est entretenu par l'administration sociale et l'administration fiscale sur la nature juridique desdites rémunérations. Par ailleurs, il semblerait que toutes les associations dont le budget est inférieur à 200 000 euros se verraient privées de la possibilité de rémunérer leur dirigeant élu sauf tolérance administrative prévue à l'instruction du 18 décembre 2006. Il lui demande de lui préciser si effectivement les dirigeants élus peuvent percevoir une indemnité voire une rémunération n'excédant pas 3 fois le plafond de la sécurité sociale pour une association ayant un budget inférieur à 200 000 euros et la nature juridique de cette indemnité qui ne saurait être assimilée à un salaire et donc assujettie aux cotisations sociales afférentes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5615

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5298

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)